

RÈGLEMENT DE L'APPEL À CHERCHEURS DE LA BNF

2024-2025

Préambule

Conformément à son décret constitutif n° 94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France (BnF) a notamment pour mission d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections qu'elle conserve. À ce titre, elle est amenée à conduire des programmes de recherche en relation avec le patrimoine dont elle a la charge.

1ère Partie : les chercheurs associés BnF - dispositions communes

Article 1. Objet de l'appel à chercheurs associés BnF

La BnF publie chaque année un appel à chercheurs afin de s'associer sur la durée d'une année universitaire le concours de jeunes chercheurs dans un esprit de valorisation de ses collections.

Les chercheurs dont les candidatures sont retenues au terme de l'appel à chercheurs reçoivent le statut et l'appellation de « chercheurs associés BnF ».

Les chercheurs associés BnF sont accueillis dans des départements de la direction des Collections, de la direction des Services et des réseaux ou à la mission pour la gestion de la production documentaire et des archives de la BnF.

Article 2. Sujets susceptibles d'être proposés pour l'attribution du statut du chercheur associé BnF

Le candidat peut proposer spontanément un sujet de recherche ou choisir parmi ceux proposés par les départements de la BnF dans le document publié sur le site Internet de l'appel.

Le sujet proposé, qu'il vienne du candidat ou de la BnF, peut être discuté en amont avec les correspondants et référents scientifiques dont les noms sont indiqués dans le document publié sur le site internet de l'appel.

Dans tous les cas, le sujet doit être en relation avec les collections de la BnF, en particulier celles inédites, méconnues ou non signalées.

Article 3. Conditions d'éligibilité au statut de chercheur associé BnF

Pour que sa candidature soit éligible, le candidat doit :

- être âgé de moins de quarante-et-un an au 1^{er} octobre 2024;
- être en capacité de venir à la BnF autant que le nécessite le sujet de la recherche ;
- ne pas être un agent permanent (titulaire ou contractuel) de la BnF;
- être engagé dans une activité de recherche reconnue et évaluable, soit :
 - être inscrit, au moment de l'appel, dans un cursus universitaire français ou étranger de niveau master 2 recherche ou doctorat, ou avoir achevé un tel cursus dans les trois années précédant l'appel à chercheurs; ou
 - être enseignant-chercheur, chercheur, ingénieur titulaire ; ou
 - avoir une activité de recherche conduite à titre personnel ou en lien avec une activité professionnelle, en particulier artistique, ayant donné lieu à des publications, communications ou manifestations dans un cadre scientifique ou professionnel, en particulier artistique.

Article 4. Cas particulier du statut de musicien chercheur associé BnF

Le statut de « musicien chercheur associé » est un statut particulier au sein du statut général de chercheur associé.

Le présent règlement s'applique intégralement à ce statut particulier.

Ce statut est destiné aux étudiants des cycles supérieurs d'enseignement de la musique, dans le cadre des conservatoires, académies ou universités ou à des musiciens en activité ayant suivi l'un de ces cycles. Le musicien chercheur associé est amené à travailler sur les collections musicales de la BnF, en particulier ses partitions (musique imprimée ou manuscrite) et à les valoriser.

La BnF encourage le musicien chercheur associé à restituer sa recherche sous la forme originale d'un concert, en particulier dans le cadre des manifestations culturelles de la BnF dédiées à la découverte de répertoires oubliés ou méconnus (cycle « Les inédits de la BnF »).

Article 5. Cumul d'activités

Il revient au candidat de s'assurer que son activité en tant que chercheur associé BnF est compatible avec tout autre activité ou statut qu'il aurait par ailleurs.

En particulier, si le candidat est inscrit dans un cursus universitaire, il doit informer le directeur de ses travaux de son souhait de candidater afin de déterminer avec lui si ceux-ci sont compatibles avec le statut de chercheur associé BnF.

Si le candidat est sous contrat doctoral avec son université ou susceptible de l'être à la rentrée universitaire consécutive à l'appel, il est rappelé que le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 modifié lui permet de cumuler l'activité prévue par ledit contrat avec une activité hors contrat. Cependant, les activités complémentaires prévues dans le contrat

doctoral et hors contrat ne peuvent excéder les limites fixées par ledit décret, et doivent faire l'objet, le cas échéant, d'une autorisation de cumul signée par l'université employeuse.

Le candidat doit informer la BnF de toute évolution de situation susceptible de poser des questions de cumul d'activités entre le dépôt de candidature et la prise d'effet du statut.

Article 6. Modalités de candidature

Les candidatures sont effectuées directement sur un site Internet dédié.

Les dossiers de candidature doivent obligatoirement réunir :

- une fiche de candidature intégralement complétée selon le modèle disponible en ligne ;
- un curriculum vitae;
- une présentation du sujet de recherche proposé (5 pages maximum).

Optionnellement:

- une liste des publications, interventions ou réalisations (expositions, concerts, etc.) du candidat en lien avec son activité de recherche;
- une lettre de recommandation de la part d'une personnalité pouvant apprécier les travaux du candidat (deux lettres au maximum).

L'envoi de la candidature en ligne est obligatoirement accompagné de l'acceptation du présent règlement, laquelle vaut engagement du candidat à le respecter si sa candidature est retenue.

Article 7. Sélection des candidatures

Les dossiers qui satisfont les critères d'admissibilité sont transmis aux départements de la BnF susceptibles d'accueillir le chercheur associé. Les départements expriment un premier avis avant examen et sélection du jury dédié composé de représentants de la BnF et de personnalités qualifiées extérieures.

Le jury s'assure en premier lieu de l'éligibilité du candidat conformément au présent règlement.

Sont ensuite en priorité évalués par le jury :

- l'intérêt du sujet proposé pour la valorisation des collections de la BnF, en priorité celles inédites, méconnues ou insuffisamment décrites ;
- l'aptitude du candidat à conduire une recherche scientifique dans la durée qui respecte les exigences académiques dans ce domaine, et la cohérence de son projet par rapport à son propre parcours (expériences et compétences acquises);
- la clarté et la complétude de son dossier ;
- le potentiel de valorisation des résultats de la recherche.

Les candidats sont informés des résultats de la sélection selon le calendrier qui figure sur le site Internet de l'appel.

La sélection de chaque candidat fait l'objet d'une décision prise par la présidente de la BnF et notifiée individuellement.

Les candidats non sélectionnés en sont informés par courrier ou courriel.

La non sélection des candidats n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'une contestation.

Article 8. Bénéfices du statut de chercheur associé

Le chercheur associé BnF bénéficie pendant toute la période où il jouit de ce statut :

- d'un référent scientifique au sein du département d'accueil, lequel accompagne et guide le chercheur dans ses recherches sur les collections, lui facilite leur accès et la compréhension de l'organisation de la BnF;
- d'un badge d'accès aux espaces réservés au personnel de la BnF et d'un accès au restaurant du personnel de la BnF avec subvention ;
- d'un espace de travail dans ceux réservés au personnel de la BnF et d'une session informatique lui permettant d'accéder à l'intranet ainsi qu'à la base de production de la BnF. L'accès à cet espace de travail et à cette session informatique est garanti au moins ponctuellement, selon un planning défini en commun par le chercheur associé et le département d'accueil. Pour les périodes où l'espace de travail ne serait pas disponible, le chercheur dispose d'une place réservée en salle de lecture ;
- d'un accès facilité aux collections du ou des départements concernés par ses recherches (les restrictions appliquées aux usagers des salles de lecture ne s'appliquent pas aux chercheurs associés);
- d'un accès aux applications professionnelles, notamment catalographiques, pour le cas où sa recherche justifierait de leur emploi ;
- de la gratuité des titres d'accès aux salles de lecture et aux activités culturelles de la BnF (expositions, spectacles vivants et concerts);
- de l'inclusion dans le réseau des chercheurs associés de la BnF.

Article 9. Engagements du chercheur associé dans sa recherche

Le chercheur associé BnF s'engage à fournir un travail scientifique de qualité.

Son temps de présence dans les emprises de la BnF sera défini d'un commun accord avec le référent scientifique sur une base annuelle, le cas échéant dans les limites rappelées à l'article 5 du présent règlement.

Le chercheur associé BnF est tenu d'informer régulièrement son référent scientifique de l'avancement de ses travaux et des éventuelles difficultés rencontrées.

Une évaluation commune du travail de recherche accompli est faite au cours de deux entretiens annuels entre le chercheur associé BnF, son référent scientifique et le directeur du département d'accueil. Ces entretiens se déroulent :

- à la fin du premier semestre de l'année universitaire ;

- à la fin du deuxième semestre de l'année universitaire. Ce second entretien donne lieu à la rédaction par le chercheur d'un bilan de sa recherche. Ce bilan est visé par le directeur du département d'accueil et communiqué à la délégation à la Stratégie et à la recherche, laquelle assure la transmission d'une synthèse des travaux des chercheurs associés à la direction générale et au conseil scientifique de la BnF.

Article 10. Participation du chercheur associé aux activités collectives des chercheurs associés de la BnF

Les nouveaux chercheurs associés BnF sont accueillis officiellement par la présidente de la BnF en début d'année universitaire lors d'un temps collectif de rencontre et de présentation.

L'ensemble des chercheurs associés BnF sont conviés en milieu d'année universitaire à participer à une journée d'échange sur les recherches menées.

Article 11. Respect de la réglementation

Le chercheur associé s'engage à respecter le règlement intérieur de la BnF et, de manière générale, toute charte ou réglementation applicable aux personnels relatives notamment à la sécurité des collections, la circulation dans les espaces internes de la BnF et la reproduction des documents issus des collections de la BnF.

Article 12. Confidentialité

Le chercheur associé s'engage à garder strictement confidentielle toute information de toute nature dont il aurait connaissance au cours de sa présence dans les emprises de la BnF qui ne présenterait pas déjà un caractère public ou qui lui serait indiqué comme présentant un caractère confidentiel, sauf autorisation préalable et écrite de la BnF.

Article 13. Exploitation de la recherche effectuée en tant que chercheur associé BnF

13.1 Propriété intellectuelle

Le chercheur associé garde la pleine propriété des droits de propriété intellectuelle sur le résultat des recherches qu'il a effectuées en tant que chercheur associé, sous réserve de l'article 13.2 ci-après.

En cas d'exploitation souhaitée du résultat des recherches du chercheur associé par la BnF, autre que l'article 13.2, la BnF pourra proposer un contrat séparé au chercheur associé.

13.2 Cas particulier de la description des collections

Dans le cas où le chercheur associé serait amené, dans le cadre de sa recherche, à décrire des collections de la BnF (rédaction de notices bibliographiques, d'inventaire,

pré-inventaire, état des fonds, signalement, etc., dans les formats et par les outils de la BnF ou non), le résultat de cette description, quelle que soit sa forme, sera remis au référent scientifique afin qu'il puisse être librement utilisé par la BnF, éventuellement mis en ligne si celle-ci le souhaite, et placé sous la licence ouverte créée par la mission Etalab, conformément à la politique de diffusion des métadonnées descriptives de la BnF, afin qu'il puisse bénéficier à l'ensemble de la communauté scientifique.

13.3 Conditions d'utilisation des documents de la BnF

Il est rappelé que les documents composant les collections de la BnF peuvent, d'une part, constituer des œuvres de l'esprit protégées par le droit de la propriété intellectuelle dont l'exploitation peut être soumise à autorisation et/ou, d'autre part, constituer des informations publiques dont la réutilisation commerciale est soumise, à l'exception des publications académiques ou scientifiques, à autorisation de la BnF et au paiement d'une redevance.

Par conséquent, en cas d'exploitation de documents ou œuvres issus des collections de la BnF par le chercheur associé dans ses travaux de recherche, le chercheur associé s'engage à vérifier les conditions d'utilisation afférentes à chaque document ou œuvre réutilisé et à les respecter.

Article 14. Durée d'attribution du statut et renouvellement

Le statut de chercheur associé est attribué pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre de l'année concernée.

Il peut être reconduit pour deux périodes complémentaires d'un an, sous réserve d'une déclaration d'intention sous forme écrite (courrier, courriel) du chercheur associé et de l'accord de la BnF à l'issue de chaque période d'un an. Il fait alors l'objet d'une nouvelle décision de la présidente de la BnF.

Article 15. Renonciation au statut

En cas de non-respect par le chercheur associé de l'un ou de plusieurs de ses engagements visés au présent règlement, à l'exception d'un cas de force majeure, la BnF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, mettre fin au statut du chercheur associé.

Article 16. Communication

La BnF pourra communiquer autour du présent appel à chercheurs et des recherches du chercheur associé, notamment en mentionnant par tous moyens et sur tous supports l'identité du chercheur associé et son cursus.

En cas d'exploitation du résultat de ses recherches par le chercheur associé, celui-ci mentionne, outre le cas échéant les mentions obligatoires relatives aux éventuels documents et œuvres issus des collections de la BnF, son statut de chercheur associé et le concours de la BnF à la réalisation de ses recherches.

Article 17. Données à caractère personnel

Les informations recueillies par la BnF au moment de la candidature du chercheur font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la gestion administrative des candidatures et l'évaluation des candidats à réaliser la recherche proposée (qualifications, expériences, publications, etc.). Elles ne sont destinées qu'aux services de la BnF chargés de statuer sur ces candidatures, et aux personnalités qualifiées membre du jury de sélection.

Le cas échéant, la BnF informera les candidats non retenus de son souhait de conserver leur dossier, afin de leur laisser la possibilité d'en demander la destruction. Si un candidat ne demande pas la destruction de son dossier, ce dernier sera conservé pendant une durée maximale de 2 ans suivant le dernier contact avec le candidat, sauf accord formel du candidat pour une conservation plus longue.

Les données à caractère personnel relatives aux candidats ayant obtenu le statut de chercheur associé seront conservées par la BnF le temps de leur présence à la BnF. Certaines informations, définies réglementairement, seront par ailleurs conservées après le départ du chercheur associé, en particulier si ce dernier a bénéficié d'une bourse de recherche.

Conformément au règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les candidats disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils disposent également d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement des données les concernant. Pour toute demande relative à l'exercice de ces droits, les candidats contacteront le délégué à la protection des données de la BnF à l'adresse suivante : dpd@bnf.fr.

2^e Partie : les chercheurs associés BnF titulaires d'une bourse de recherche

Article 18. Définition des bourses de recherche

Dans le cadre de son appel à chercheurs, la BnF accorde également des bourses de recherche, comme le permet son décret de création, grâce à la générosité de mécènes et donateurs, ou sur ses fonds propres.

Les bourses de recherche viennent soutenir une activité de recherche conduite en autonomie, en dialogue régulier avec la BnF. Cette recherche repose sur l'engagement personnel du chercheur et le lien de confiance qui s'établit entre celui-ci et la BnF.

Ces bourses sont liées à une thématique de recherche particulière (par exemple : photographie, humanités numériques, histoire de la BnF) et font l'objet d'une candidature distincte sur le site de l'appel à chercheurs et de jurys spécifiques composés de représentants de la BnF et de personnalités qualifiées extérieures.

Pour chaque bourse thématique, les candidats peuvent proposer leurs propres sujets ou se saisir de ceux proposés par la BnF sur le site de l'appel.

Les montants et le nombre de bourses attribuées sont fixés chaque année dans l'appel à chercheurs.

Article 19. Dénomination des chercheurs associés titulaires d'une bourse

Les chercheurs associés titulaires d'une bourse sont dénommés :

« Chercheur associé BnF titulaire de la bourse sintitulé de la bourse ou du mécène] »

Article 20. Cas particulier des bourses soutenues par un mécène de la BnF

Dans le cas d'une bourse soutenue par un mécène de la BnF, et en cas d'exploitation du résultat de ses recherches par le chercheur associé, celui-ci doit obligatoirement mentionner le nom du mécène ayant soutenu sa recherche, en plus des mentions requises par l'article 16.

Article 21. Règlement s'appliquant aux chercheurs associés titulaires d'une bourse

Les articles 1 à 17 applicables aux chercheurs associés BnF s'appliquent aux chercheurs associés BnF titulaires d'une bourse, sauf mention sur le site Internet de l'appel à chercheurs de règles particulières applicables à certaines bourses.

Article 22. Conditions de l'attribution des bourses

En plus des critères mentionnés à l'article 3, deux conditions supplémentaires s'appliquent à l'attribution des bourses :

- l'attribution de la bourse est exclusive de toute autre bourse et de tout contrat doctoral l'année de son attribution ;
- pour deux candidats dont les dossiers de candidature sont estimés d'égale valeur, le jury privilégie celui dont l'activité de recherche ne bénéficie d'aucun financement sous quelque forme que ce soit.

Article 23. Modalité de versement des bourses

Chaque bourse de recherche donne lieu à deux versements, chacun de moitié du montant total, effectués par la BnF par virement. À cet effet, le chercheur remet un Relevé d'identité bancaire dès réception de la décision de la présidente de la BnF d'octroi de la bourse.

Le premier versement est effectué durant le mois de novembre qui suit l'attribution du statut.

Le second versement est effectué à la fin du projet de recherche, soit durant le mois d'octobre qui suit l'expiration du statut, après constatation par la BnF de la réalisation

de celui-ci et après signature par le directeur du département d'accueil du bilan de la recherche mentionné à l'article 9 du présent règlement.

Une non-réalisation du projet de recherche pourra être reconnue dans les cas suivants :

- incapacité du candidat à remettre un document original attestant de la recherche accomplie ;
- refus délibéré de se présenter à l'un des entretiens mentionnés à l'article 9;
- non-respect du temps de présence défini d'un commun accord prévu à l'article 9.

Article 24. Renonciation à la bourse

En cas de non-respect par le chercheur associé titulaire d'une bourse de l'un ou de plusieurs de ses engagements visés au présent règlement, à l'exception d'un cas de force majeure, la BnF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, outre mettre fin au statut de chercheur associé, demander au chercheur le remboursement des sommes versées par la BnF au titre de la bourse.

ANNEXE - LICENCE OUVERTE « ETALAB »

LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Version 2.0

« REUTILISATION » DE L' « INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Le « Concédant » concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » de l'« Information » objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser l' « Information » :

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des «Informations dérivées », des produits ou des services,
- · de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de :

 mentionner la paternité de l' «Information»: sa source (au moins le nom du «Concédant») et la date de dernière mise à jour de l' «Information» réutilisée.

<u>Le « Réutilisateur »</u> peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple: « Ministère de xxx - Données originales téléchargées sur http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/, mise à jour du 14 février 2017 ».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l' « Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

L' «Information» mise à disposition peut contenir des «Données à caractère personnel» pouvant faire l'objet d'une «Réutilisation». Si tel est le cas, le «Concédant» informe le «Réutilisateur» de leur présence. L' «Information» peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à

Avril 2017 1/4

condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

« DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE »

Il est garanti au «Réutilisateur» que les éventuels «Droits de propriété intellectuelle» détenus par des tiers ou par le «Concédant» sur l' «Information» ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l' « Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l' « Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITE

L'«Information» est mise à disposition telle que produite ou reçue par le «Concédant», sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l'«Information», comme la fourniture continue de l'«Information» n'est pas garantie par le «Concédant». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la «Réutilisation».

Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l'« Information ».

La «Réutilisation» ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'«Information», sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution » (CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DEFINITIONS

Sont considérés, au sens de la présente licence comme :

Le « Concédant » » : toute personne concédant un droit de « Réutilisation » sur l' « Information » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L' « Information »:

- toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA;
- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La « Réutilisation » : l'utilisation de l' « Information » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue.

Le « Réutilisateur »: toute personne qui réutilise les « Informations » conformément aux conditions de la présente licence. Des « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement. Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « Information dérivée » : toute nouvelle donnée ou information créées directement à partir de l' « Information » ou à partir d'une combinaison de l' « Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « Droits de propriété intellectuelle » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...).

À PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l' «Information» dans les conditions définies par la présente licence

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la « Réutilisation » de l' « Information » des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les « Réutilisateurs » pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

